



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 20 janvier 2025 portant mise en demeure à la société ROELLINGER FILS de respecter les dispositions applicables relatives aux émissions sonores**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8 I,

**VU** l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définissant les zones à émergence réglementée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de déchets verts par la société Roellinger Fils, 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller,

**VU** le rapport d'essais, référencé 100231204-001-2, daté du 12 février 2024 relatif à la mesure des émissions sonores associées à l'installation exploitée par la société Roellinger Fils,

**VU** le contrôle documentaire en date du 14 janvier 2025 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

**Considérant** que la société Roellinger Fils a fait réaliser une campagne de mesure des émissions sonores au niveau de son installation (cf rapport susvisé) ; que des mesures ont été réalisées en deux points situés en limite de propriété entre l'installation et l'écurie du Bois Doré (points 3 et 4) ; que le rapport de contrôle précise que « *l'émergence a été calculée à titre indicatif, car l'écurie et la société Roellinger Fils ne sont pas considérées comme zones à émergences réglementées* » ; que l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé définit les zones à émergence réglementée comme étant notamment « *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties* »

extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) » ; que l'écurie du Bois Doré est bien occupée par des tiers et qu'elle existait à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation ; que dans ces conditions, contrairement aux éléments indiqués dans le rapport de mesure susvisé, les limites d'émergence prévues en zones à émergence réglementée sont bien applicables sur ces terrains ; que les points 3 et 4 sont représentatifs de la situation au niveau de ces terrains,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé, dans son article 8.1 définit les émergences admissibles en zones à émergence réglementée applicables à l'installation,

**Considérant** que les valeurs d'émergence pour les points 3 et 4 (représentatifs de la zone à émergence réglementée située au niveau de l'écurie du Bois Doré), transmises par l'exploitant dans son rapport d'essais, version 100231204-001-2, daté du 12 février 2024, dépassent la valeur maximale de 5 dB(A) fixée par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé (respectivement 8 dB(A) et 8,5 dB(A)),

**Considérant** les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société ROELLINGER FILS, dont le siège social est situé 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller (68440), est mise en demeure de respecter, pour son exploitation sise à la même adresse, les prescriptions suivantes dans les délais précisés aux articles suivants.

### Article 2

**Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 8.1 de l'arrêté du 18 juillet 2005 susvisé :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

[...]

- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - [...]

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>

### Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ROELLINGER FILS.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD